

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Peintures SOB Sas

Z. I. de Biars sur Cère
Rue Ambroise Croizat - BP 10
46130 Biars-Sur-Cère

Références : S 2025-0154
Code AIOT : 0006802149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Peintures SOB Sas implanté Z. I. de Biars sur Cère Rue Ambroise Croizat - BP 10 46130 Biars-sur-Cère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le contexte suivant :

La mise en œuvre du plan d'actions gouvernemental faisant suite à l'accident impliquant les sites Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen, survenu le 26 septembre 2019, est au cœur des missions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Deux axes de ce plan visent, d'une part, au renforcement des mesures de prévention des accidents, et, d'autre part à l'anticipation et la facilitation de la gestion de crise. Dans ce cadre, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 portant, entre autres, sur les stockages de liquides inflammables, et plus particulièrement ceux en récipients mobiles. Ces dispositions imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de

nouveaux dispositifs techniques.

En 2023 et 2024, des priorités ont été fixées à l'inspection des installations classées, par le ministère en charge de l'environnement, portant sur le contrôle de la situation administrative de certaines installations de liquides inflammables et sur la bonne mise en œuvre des nouvelles mesures prescrites.

Ces priorités d'actions ont été poursuivies en 2025, en Occitanie, au travers d'une action régionale.

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de cette action régionale. Elle s'est basée sur les prescriptions des arrêtés ministériels [AM] suivants :

- 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Par ailleurs, sur les sites stockant et utilisant des liquides inflammables, les moyens de défense incendie peuvent être constitués, notamment, d'émulseurs, utilisés pour éteindre un feu en créant un film à la surface du liquide enflammé et l'isolant, ainsi, de l'oxygène. Or, certains émulseurs peuvent comporter des PFAS (substances per- ou polyfluoroalkyles).

La réduction des risques liés à l'exposition à ces substances est l'un des axes du plan d'action interministériel sur les PFAS d'avril 2024.

La visite a donc également comporté un volet sur les PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie du site Peintures SOB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Peintures SOB Sas
- Z. I. de Biars sur Cère Rue Ambroise Croizat - BP 10 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation fabrique et conditionne des vernis et des peintures pour des distributeurs ou des industriels utilisateurs, principalement pour la protection des aciers et des bétons. Il s'agit d'une entreprise familiale d'une cinquantaine de personnes créée en 1952. Le site actuel a été ouvert en 1998. Il dispose de plusieurs certifications (14001, 9001)

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/04/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/04/2025, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Renforcement des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X	Demande d'action corrective	1 mois
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
12	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative	article 1.I.I.2	
8	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1	Sans objet
14	Documents	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4	Sans objet
15	Mousse anti-incendie – PFAS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I	Sans objet
16	Mousse anti-incendie – PFAS	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I Point 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le plan administratif, la visite a confirmé, dans le prolongement d'inspections réalisées précédemment, que des évolutions ont eu lieu par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 février 2001. La visite n'a pas conduit à identifier d'installations classées au sein du site relevant du régime de l'autorisation, mais des précisions ont été demandées à l'exploitant pour confirmer certains classements.

Si le site ne comporte plus d'installations à autorisation, il relève, néanmoins, toujours des règles procédurales d'autorisation ICPE. Aussi, il est attendu, de la part de l'exploitant, un porter à connaissance [PAC], afin de régulariser la situation des installations.

S'agissant du positionnement du site vis-à-vis des textes réglementaires encadrant l'exploitation des installations de stockage et de mise en œuvre de produits liquides inflammables, la visite n'a pas montré que le site relevait de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'ICPE soumise à autorisation. En revanche, il entre dans le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, en raison de l'exploitation d'installations classées à enregistrement selon la rubrique n° 4331. Un récolement vis-à-vis de ces dispositions a été réalisé par l'exploitant, mais il devra être actualisé pour tenir compte des observations de l'inspection, et être intégré au PAC.

Sur le plan technique, la visite a montré la nécessité :

- de compléter l'état des matières stockées servant à la gestion de crise et à l'information du public, pour qu'il réponde aux attendus réglementaires (état à établir par zones de stockages ou d'activités, produits dangereux ou combustibles à intégrer, liquides inflammables de catégorie 4 à mieux identifier, temps d'extraction des données à améliorer, fréquence de mise à jour à revoir...) ;
- de revoir l'organisation mise en place, afin d'assurer la disponibilité de personnel en mesure d'extraire les données pour constituer l'état des matières stockées ;
- de mieux localiser les produits inflammables présents sur le site et de préciser leur devenir au sein d'un des bâtiments ;
- de passer, de nouveau, en revue les caractéristiques physico-chimiques des produits présents sur le site, afin de déterminer s'ils constituent des liquides ou solides liquéfiables combustibles ;
- d'actualiser l'étude des effets thermiques d'un potentiel incendie sur le site, pour intégrer l'ensemble des bâtiments stockant des liquides inflammables (sauf exclusions dûment justifiées au regard des critères fixés par la réglementation) ;

- de renforcer la stratégie de défense incendie du site en :
 - mettant en place une organisation formalisée permettant d'assurer la disponibilité de personnel en mesure de réaliser rapidement à une levée de doute en cas d'alarme hors heures ouvrées ;
 - complétant le plan de défense incendie, pour intégrer certains scénarios manquants ou revoir l'évaluation de leurs conséquences ;

- de justifier l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose le site.

Durant la visite de terrain, l'inspection a également constaté que certains éléments du système de sécurité incendie du site s'avèrent obsolètes. Un état des lieux du fonctionnement de ce dispositif a été demandé à l'exploitant.

Ces constats ont donné lieu à 11 faits avec suites, consistant en des demandes d'action et/ou la transmission d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Enfin, concernant les mousses anti-incendie, la visite a montré que l'exploitant avait récemment procédé à leur remplacement par des émulseurs sans PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à « R. 181-32-1 » et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitation du site est actuellement encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 02

février 2001.

Les installations visées par la nomenclature des ICPE listées à l'article 1er de cet arrêté concerne :

- 1 activité à autorisation ;
- 4 activités à déclaration dont 2 concernant la rubrique n° 1432 de la nomenclature ICPE (stockage de liquides inflammables).

Lors d'une précédente visite, réalisée le 15 décembre 2010, l'inspection avait constaté des évolutions par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral précité.

De nouvelles visites d'inspections ont été effectuées suite à ce constat, dont la dernière date du 03 octobre 2023.

Une synthèse des échanges eus avec l'exploitant depuis 2010 portant sur la régularisation du site, est consignée dans le rapport de la visite du 03 octobre 2023.

Suite à la visite de 2023, l'exploitant, avec l'appui d'un bureau d'étude, a réexaminé la situation administrative de son site. Ce réexamen, mis à jour en février 2025, conclut à l'absence d'installations classées à autorisation.

Selon l'analyse de l'exploitant, les installations classées relèvent soit du régime de l'enregistrement (rubrique n° 4331), soit du régime de la déclaration (rubriques n° 1978, 2640, 4510, 4511).

Par sondage, l'inspection a contrôlé la cohérence des classements ICPE retenus par l'exploitant, au regard des volumes d'activité. Ce contrôle a porté sur les rubriques n° 2640, 4510 et 4511.

L'exploitant a présenté des éléments afin de justifier des volumes maximum d'activité associés à ces rubriques. Pour les rubriques n° 4510 et 4511, des extractions des états des matières stockées réalisées en mai et juin 2024 et février et avril 2025 ont été fournis à l'inspection.

Cet état montre que les volumes d'activité sont inférieurs aux seuils d'autorisation. **L'inspection note, toutefois, que pour la rubrique n° 4511, le volume est supérieur au volume indiqué dans le document de mise à jour de la situation administrative établi par l'exploitant en février 2025. Par ailleurs, ce volume est proche du seuil de l'autorisation.**

Pour la rubrique n° 2640, l'exploitant a présenté une estimation de la quantité de matières premières utilisées par jour. Cette estimation a été effectuée, pour plusieurs années, à partir des quantités de matières premières consommées sur un an. **L'inspection relève que la quantité estimée est très inférieure à celle évaluée dans le document de mise à jour de la situation administrative. Par ailleurs, la quantité annuelle estimée correspond à une moyenne annuelle et peut ne pas refléter la consommation maximale journalière (pics de production).**

L'inspection a également procédé à un contrôle de la cohérence du classement ICPE retenu par l'exploitant, au regard de la quantité de liquides inflammables de catégorie 4 susceptibles d'être présents sur le site. Ces produits, de point éclair compris entre 60° C et 93° C , relèvent de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Un double classement est possible pour les produits pouvant relever de cette rubrique et des rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE

Pour cette rubrique, l'exploitant a conclu que le site est non classé, les quantités de produits évaluées étant inférieures au seuil de déclaration (100 tonnes). **Mais, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que :**

- l'exploitant classe les liquides inflammables de catégorie 4 relevant aussi des rubriques n° 4XXX (exemple 4510, 4511), uniquement selon les rubriques n° 4XXX, alors que ces produits devraient également être pris en compte dans le classement selon la rubrique n° 1436 ;
- Plus de mille produits sont formulés sur le site. Pour certains d'entre eux, l'exploitant ne procède pas à une mesure du point éclair, mais réalise une estimation sommaire de celui-

ci. Le point éclair de ces produits commercialisés est indiqué par l'exploitant comme étant supérieur à 60°C. Cette estimation est trop sommaire ; elle ne permet pas de déterminer si ces produits sont concernés ou non par la rubrique n° 1436 (produits de point éclair compris entre 60° C et 93° C). Les caractéristiques des composants d'un de ces produits, renseignées par l'exploitant dans sa base de données informatique, ont été présentées à l'inspection. L'inspection note que ce produit a été fabriqué à partir de composants présentant un point éclair élevé. Il est donc possible que ce produit ne soit pas soumis à la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE.

En synthèse de ce qui précède, l'inspection constate que la visite n'a pas conduit à identifier d'installations classées au sein du site relevant du régime de l'autorisation, **mais des précisions sont nécessaires pour confirmer le classement des installations pour certaines rubriques.**

Par ailleurs, l'inspection note que si le site ne comporte plus d'installations à autorisation, il relève, néanmoins, toujours des règles procédurales d'autorisation ICPE (pas de demande de l'exploitant sollicitant que les installations soient gérées via les règles associées à la procédure de l'enregistrement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- Mettra en place un suivi plus fin des quantités de produits relevant de la rubrique n° 4511 de la nomenclature ICPE, afin de vérifier que le tonnage n'excède pas le seuil de l'autorisation.
- Actualisera le document de mise à jour de la situation administrative du site, afin de prendre en compte le tonnage maximum de produits relevant de la rubrique n° 4511 susceptible d'être présent.
- Mettra en place un suivi des quantités journalières de matières premières utilisées, afin de consolider le volume d'activité maximal défini pour la rubrique n° 2640.
- Réexaminera le classement des produits formulés sur le site vis-à-vis de la rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE. Au regard du nombre conséquent de produits formulés, l'exploitant transmettra à l'inspection, la méthodologie et les critères de priorisation retenus pour procéder à ce réexamen.

Le site relevant toujours des règles procédurales d'autorisation ICPE, il est attendu de la part de l'exploitant, la remise d'un porter à connaissance [PAC], afin de régulariser la situation de ces installations. Ce PAC présentera :

- les évolutions des installations et de leur classement par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 02 février 2001, tenant compte des observations formulées par l'inspection lors de la visite du 15 avril 2025 ;
- un récolement actualisé vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (cf. point de contrôle 4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée : Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'examen, par l'exploitant, avec l'appui d'un bureau d'étude, de la situation administrative de son site conclut à l'absence d'installations classées à autorisation. Selon l'analyse de l'exploitant, les installations classées relèvent soit du régime de l'enregistrement (rubrique n° 4331), soit du régime de la déclaration (rubriques n° 1978, 2640, 4510, 4511) (cf. point de contrôle n° 1). La visite d'inspection n'a pas conduit à identifier d'installations classées au sein du site relevant du régime de l'autorisation. A ce stade, le site n'est donc pas identifié comme relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié. Des précisions ont, néanmoins, été demandées à l'exploitant sur le classement des installations suivant certaines rubriques (cf. point de contrôle n° 1). La conclusion de l'inspection pourra donc être revue, après remise des éléments justificatifs attendus de la part de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Actions régionales, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique n° 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
Constats : L'examen, par l'exploitant, avec l'appui d'un bureau d'étude, de la situation administrative de son site conclut au classement à enregistrement de certaines de ses installations sous la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE. L'exploitant dispose d'un outil informatique, de type ERP, lui permettant de suivre les activités de son site. Selon les données extraites, le jour de la visite, de l'outil ERP, et les données issues d'autres fichiers informatiques de suivi de l'exploitant :

- la quantité de produits relevant de la rubrique n° 4331 était inférieure à 1 000 tonnes correspondant au seuil d'autorisation pour cette rubrique ;
- la quantité de produits relevant de la rubrique n° 4734 était inférieure à 50 tonnes, correspondant au plus faible des seuils de déclaration de cette rubrique.

La visite n'a pas conduit à remettre en question le classement en enregistrement des installations visées par la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE.

Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a noté que pour la fabrication des peintures, l'exploitant utilise des solvants dont certains peuvent être dérivés de procédés de raffinage pétrolier.

Or, le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables (Partie A - Périmètre d'application de la réglementation) précise :

"Concernant les solvants pétroliers issus d'une des coupes d'un produit pétrolier, ces liquides peuvent être regroupés en 3 principales catégories :

- *le white spirit, correspondant à la partie la plus lourde de la coupe naphtas, relève de la rubrique 4734 ;*
- *les essences A à H, correspondant à la partie la plus légère de la coupe naphtas, relèvent de la rubrique 4734 (A à H correspondant à des températures de distillation différentes de 30 à 210°C) ;*
- *le pétrole lampant, correspondant à la coupe kérosènes, relève de la rubrique 4734.*

Enfin, ci-dessous quelques exemples de solvants qui ne sont pas issus directement d'une coupe de produit pétrolier spécifique :

les solvants naphta aromatiques légers (appelés également « solvants naphta ») et les solvants naphta aromatiques lourds (appelés également « solvants aromatiques »), selon la fiche toxicologique n°106 de l'INRS, sont des mélanges d'hydrocarbures dont la composition chimique dépend de la nature des pétroles bruts dont ils dérivent et des procédés de raffinage qu'ils ont subis. Leurs principaux constituants (représentant plus de 50 % et même fréquemment plus de 90 % du solvant) sont des hydrocarbures aromatiques dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C8 - C20 (notamment les composés aromatiques de la famille des alkylbenzènes). Ils ne sont pas assimilables à une coupe naphtas et relèvent de la rubrique 4331, sauf s'ils présentent un risque pour le milieu aquatique auquel cas ils relèvent de la rubriques 4510 ou 4511."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- Vérifiera le positionnement des solvants utilisés sur le site, vis-à-vis de la rubrique n° 4734 de la nomenclature ICPE, au regard des dispositions du guide précité.
- Transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Renforcement des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe X

Thème(s) : Actions régionales, Dispositions à venir

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 22 décembre 2008

La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé en vertu des points III. A et III. D de l'article 1 du présent arrêté

Constats :

L'examen, par l'exploitant, avec l'appui d'un bureau d'étude, de la situation administrative de son site conclut au classement à enregistrement de certaines de ses installations sous la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant, assisté de son prestataire, a procédé à un récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié applicable au site. Ce récolement a été transmis à l'inspection préalablement à la visite.

Pour ce récolement, l'exploitant a retenu les dispositions relatives aux installations dites "anciennement D1432", c'est-à-dire les installations soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE, régulièrement déclarée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables), relevant de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

L'inspection observe qu'effectivement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 2001 visent des installations classées relevant de la rubrique n° 1432, et selon le tableau de classement des rubriques figurant à l'article 1er de cet arrêté, les installations relevaient du régime de la déclaration. Cet arrêté comportait manifestement une erreur pour la rubrique n° 1432. En effet, les capacités stockées pour les 2 rubriques auraient dû être sommées et auraient dû conduire à retenir un classement à autorisation. Il est également à noter que les stockages des liquides inflammables présents dans les magasins de matières premières et de produits finis indiqués dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 02 février 2001 auraient également dû être intégrés aux volumes classés selon la rubrique n° 1432.

Eu égard à l'erreur commise dans l'arrêté préfectoral du 02 février 2001 sur le régime affecté aux installations relevant de la rubrique n° 1432, l'inspection considère que le positionnement de l'exploitant, dans son récolement (considérer les installations comme des installations dites "anciennement D1432") est recevable. Ceci implique que le récolement des exigences de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 est établi en référence à son annexe X qui renvoie, en grande partie, à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

Mais, l'inspection constate que le récolement réalisé par l'exploitant n'est pas en adéquation avec ce positionnement (les dispositions réglementaires prises en référence par l'exploitant pour son récolement ne sont pas celles qui lui sont opposables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- Reverra le récolement des dispositions de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 applicable au site et transmettra à l'inspection le récolement actualisé.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur :

- **la nécessité de procéder rapidement à cette actualisation. En effet, certaines mises à niveau réglementaires sont susceptibles de conduire à des travaux conséquents (défense contre l'incendie par exemple). Il importe donc que l'exploitant ait identifié les éventuels**

travaux à venir, afin de respecter les délais fixés dans l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

- le fait qu'elle se réserve, par souci d'équité avec d'autres installations similaires, la possibilité d'imposer à l'exploitant certaines des exigences applicables aux installations dite "anciennement A 1432" (installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 régulièrement autorisée au plus tard le 31 mai 2015 au titre de la rubrique 1432, relevant au 31 mai 2015 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement). Ces dispositions sont fixées à l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et renvoient à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Elles comportent notamment des exigences sur les réservoirs aériens de liquides inflammables (système de réchauffage, prévention du vieillissement, interdiction du remplissage en pluie)....

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1

Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant dispose d'outils informatiques (logiciel de type ERP notamment) permettant d'établir un état des matières stockées.

Un état des matières stockées correspondant à la situation du 15 avril 2025 a été présenté à

l'inspection, lors de la visite, pour les produits relevant de la rubrique n° 4331.

L'examen de cet état des matières stockées et la visite de terrain ont amené l'inspection à relever les constats suivants :

- L'état des matières stockées est établi à l'échelle du site, et non pas par zones d'activité ou de stockage ;
- il ne permet pas de faire apparaître explicitement les stockages de type "palettes" ou les bennes de déchets dont des cartons, situés dans l'environnement des cuves aériennes de résines inflammables. Or, ces stockages de produits combustibles peuvent présenter des risques particuliers et pourraient nécessiter des mesures de mise en sécurité (protection ou enlèvement des stockages), en cas d'incendie sur le parc de stockage de résines situé à leur voisinage ;
- il n'intègre pas les deux cuves aériennes de stockages de diluants régénérés classés inflammables ;
- les liquides inflammables de catégorie 4 (produits présentant un point éclair compris entre 60 et 93 ° C - cf. rubrique n° 1436 de la nomenclature ICPE) sont répertoriés comme combustibles. Cette désignation ne permet pas de signaler les risques d'inflammation de ces produits ;
- l'extraction de l'état des matières stockées via les données de l'outil ERP a nécessité un laps de temps relativement long lors de la visite. L'exploitant a indiqué avoir récemment changé d'outil ERP ; quelques dysfonctionnements sont actuellement observés notamment sur l'extraction des données ;
- certains produits présents sur le site peuvent comporter plusieurs mentions de dangers (par exemple : H225 (liquides très inflammables) et H410 (très toxiques pour les organismes aquatiques)). Mais, l'état des matières stockées ne retient que la mention de dangers prioritaires au regard des règles de classement selon les rubriques n° 4XXX de la nomenclature ICPE, ce qui peut conduire à une perte d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera l'état des matières stockées afin de :

- permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents **au sein de chaque zone d'activités ou de stockage** ;
- prendre en compte explicitement la présence de matières non dangereuses mais pouvant présenter des risques particuliers pour la gestion d'un incendie : exemple des stockages de type "palettes" ou des bennes de déchets présents dans l'environnement des cuves de stockages de résines ;
- intégrer les deux cuves aériennes de stockage de diluants régénérés classés inflammables ;
- mentionner explicitement le caractère inflammable des liquides inflammables de catégorie 4 (produits présentant un point éclair compris entre 60 et 93 ° C) ;
- prendre en compte le fait qu'un produit peut présenter plusieurs mentions de dangers à connaître lors de la gestion d'un événement accidentel.

L'exploitant corrigera les dysfonctionnements ralentissant l'extraction des données issues de l'outil ERP.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
Prescription contrôlée : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, à la demande de l'inspection, l'exploitant lui a adressé un exemple d'état des matières stockées synthétique. L'état transmis correspond à la situation du site au 08 avril 2025. Selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, l'état des matières stockées a été établi sur la base des mêmes outils que l'état des matières détaillé (cf. point de contrôle précédent). Les observations formulées par l'inspection sont donc similaires au point de contrôle précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des

matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées :

Les déchets de peintures sont classés comme déchets dangereux. Ils peuvent, notamment, présenter un caractère inflammable (déchets HP3). Pour ces déchets, l'exploitant a procédé à une estimation du tonnage maximum présents, basée sur les tonnages envoyés en filière d'élimination.

L'état des déchets de peintures n'est pas mis à jour de manière quotidienne.

Accessibilité à l'état des matières stockées :

Selon l'exploitant :

- le serveur informatique du site est secouru électriquement, et, par ailleurs, l'outil ERP utilisé pour établir l'état des matières stockées est également consultable depuis le site d'une entreprise partenaire de l'établissement Peintures SOB.
- en cas d'événement accidentel, 4 personnes du site Peintures SOB seraient en mesure d'établir un état des matières stockées. **Toutefois, l'inspection relève qu'aucune mesure formalisée n'est mise en place sur le site pour s'assurer de la disponibilité de l'un de ces 4 personnes, en cas de situation incidentelle ou accidentelle (pas d'astreinte formalisée par exemple).**

Plan général des zones d'activités :

Selon le plan général des zones d'activité, associé à l'état des matières stockées, présenté par l'exploitant lors de la visite, le magasin de stockage des matières premières MP2 ne comporte pas de liquides inflammables. Mais, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté de visu, la présence de produits étiquetés inflammables (et non étiquetés toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques). L'exploitant dispose d'un outil informatique répertoriant notamment les caractéristiques physico-chimiques des produits présents sur le site. La consultation de cet outil, lors de la visite, a confirmé que les produits étiquetés inflammables vus au magasin MP2, comportaient une mention de dangers les classant inflammables (H226). Suite à ce constat, l'exploitant a indiqué, lors de la visite, qu'il envisageait de regrouper dans le magasin MP1 ces produits inflammables.

Liquides et solides liquéfiables combustibles :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir passé en revue les caractéristiques physico-chimiques des produits présents sur le site, afin de déterminer s'ils constituent des liquides ou solides liquéfiables combustibles. Selon l'exploitant, cet examen a conclu à l'absence de liquides ou solides liquéfiables combustibles. **Toutefois, lors de la visite de terrain, l'inspection a relevé la présence de produits solides tels que des paraffines.** Selon la fiche de données sécurité, le point de fusion de ces produits est de l'ordre de 110-115°C. L'inspection note, cependant, que selon la base de données de liquides et solides liquéfiables combustibles, établie par l'INERIS (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/BD_produit_2_04012022.pdf), consultée le 16 avril 2025, les paraffines peuvent constituer des solides liquéfiables combustibles, les points de fusion étant de l'ordre de 50 à 60°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- Reverta la fréquence de mise à jour de l'état des matières stockées, en particulier pour les déchets de peintures classés dangereux. - Mettra en place une organisation formalisée permettant de s'assurer la disponibilité, en permanence, de l'une des 4 personnes pouvant établir un état des matières stockées en cas d'incident ou d'accident. - Précisera le devenir des produits étiquetés inflammables vus dans le magasin MP2 (maintien dans le bâtiment MP2 ou regroupement dans le magasin MP1), et mettra à jour, le cas échéant, le plan général des zones d'activités. - Réexaminera le classement des produits présents sur le site par rapport à la notion de liquides et solides liquéfiables combustibles et transmettra les conclusions à l'inspection accompagnées des éléments justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.3.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. « II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. « Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. « Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Selon les données extraites de l'outil ERP le jour de la visite, et les données issues des fichiers informatiques de suivi de l'exploitant :

- tous les produits finis sont stockés en emballages métalliques ;
- quelques matières premières de mention de dangers inflammables, sont stockées en emballages fusibles. Il s'agit de 3 produits relevant des rubriques 4510 et 4511.

L'exploitant a également précisé que les déchets de peintures solvantées sont stockés en emballages métalliques.

La visite de terrain a conduit à constater la présence de stockage de produits inflammables en récipients fusibles autres que ceux identifiés par l'exploitant. Ces produits ne comportaient pas d'étiquetage "toxique/très toxique pour les organismes aquatiques. Néanmoins, la base de données informatique de l'exploitant recensant les caractéristiques des produits présents sur le site indique que les produits identifiés par l'inspection comportent une mention de dangers H226. Ils ne sont donc pas concernés par l'interdiction de stockage en récipients fusibles.

La visite de terrain n'a pas conduit à identifier de déchets de peintures solvantées stockés en récipients fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 4.1

Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Constats :

Un plan des zones à risques est inséré au plan de défense incendie du site, mis à jour en 2025. Les risques sont représentés par des pictogrammes. Des pictogrammes de risque incendie sont associés aux bâtiments matières premières 1 et produits finis. **En revanche, aucun pictogramme de risque incendie n'est associé au bâtiment MP2, alors que la visite de terrain a montré la présence, dans ce bâtiment, de produits étiquetés inflammables.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. point de contrôle n° 7 : l'exploitant précisera le devenir des produits étiquetés inflammables vus dans le magasin MP2 (maintien dans le bâtiment MP2 ou regroupement dans le magasin MP1), et mettra à jour, le cas échéant, le plan général des zones d'activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m^2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

La visite de terrain du site a montré que **des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles relevant de la rubrique n° 4331 de la nomenclature ICPE sont présents aux magasins MP1, MP2 et au bâtiment de stockage de produits finis. Des déchets de catégorie 3 sont également stockés au sein d'un bâtiment couvert dépourvu de porte.**

L'exploitant dispose d'une étude des effets thermiques susceptibles d'être générés en cas d'incendie sur le site. **Mais, cette étude, réalisée avec l'outil Flumilog et datée de 2017, ne considère que l'incendie du bâtiment MP1.**

Selon cette étude, les effets thermiques de 8 kW/m^2 , à hauteur d'homme sortiraient du site en cas d'incendie du bâtiment MP1 et atteindraient le site voisin exploité par la société Andros. **La cartographie présentée dans cette étude ne permet pas de vérifier si des zones du site Andros, faisant l'objet d'une occupation permanente, sont atteintes.**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir passé commande d'une actualisation de l'étude des

effets thermiques. Le bon de commande, signé le 09 avril 2025, a été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera à l'actualisation, à venir, de l'étude des effets thermiques d'un incendie du bâtiment MP1, les bâtiments suivants : MP2, produits finis, stockages des déchets de peintures solvantés, sauf si ces bâtiments satisfont les critères d'exclusion définis à l'annexe XI d l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. L'étude actualisée sera transmise à l'inspection. Le cas échéant, les exclusions devront être justifiées par l'exploitant.

L'actualisation de l'étude des effets thermiques devra prendre en compte l'évolution de l'outil Flumilog (dernière version en vigueur).

Les cartographies présentée devront permettre de vérifier si des zones de l'établissement Andros, voisin du site, sont atteintes, et, notamment, celles faisant l'objet d'une occupation permanente,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions régionales, Mise à jour du plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments

prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie du site. Ce plan a été créé le 23 décembre 2024 et a été mis à jour le 30 janvier 2025. Il comporte :

- un schéma d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie, en heures ouvrées, et hors heures ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte, notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant.

L'examen du plan de défense incendie a amené l'inspection à relever les constats suivants :

- le site est équipé d'un dispositif de report d'alarme, notamment incendie, par télétransmission. En cas d'événement incidentel ou accidentel, plusieurs personnes du site Peintures SOB peuvent, ainsi, être joignables, charge ensuite à la personne contactée de procéder à une levée de doute. **Toutefois, l'inspection relève qu'aucune mesure formalisée n'est mise en place sur le site pour s'assurer de la disponibilité de l'un de ces personnes, en cas de situation incidentelle ou accidentelle (pas d'astreinte formalisée par exemple) ;**
- Selon le schéma d'alerte, lors heures ouvrées, la levée de doute est réalisée en moins de 10 minutes. Mais, l'inspection note que l'une des personnes pouvant être contactée par le dispositif de télétransmission est domiciliée à 40 minutes (temps de trajet) du site ;
- le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie (RIA, réserves d'émulseur, poteaux incendie publics dans l'environnement du site). **Mais, le plan de défense incendie apporte insuffisamment la démonstration de l'adéquation des moyens dont le site dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction. Ainsi, le plan de défense incendie n'a pas pris en compte les exigences sur les ressources en eau et émulseur minimales fixées à l'article 14-III-B et 14-III-D de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Par ailleurs, le plan de défense incendie ne démontre pas suffisamment la bonne prise en compte des scénarios d'incendie de référence listés à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié (cf. point de contrôle 12 ci-dessous) ;**
- l'adéquation, la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations mises en œuvre sont insuffisamment démontrées. L'écart entre

les moyens humains et matériels dont dispose l'exploitant (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction n'est pas évalué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant :

- Mettra en place une organisation formalisée lui permettant de s'assurer la disponibilité, en permanence, de l'une des personnes pouvant être contactée par télétransmission de l'alarme.

- Mettra en cohérence le temps de levée de doute après alerte, défini dans le plan de défense incendie, avec les temps de trajet des personnes pouvant être contactées par télé-alarme ou reverra la liste des personnes pouvant être contactées. Sur ce point, les modalités retenues par l'exploitant devront être compatibles avec les délais maximum fixés à l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

- Complétera le plan de défense par les éléments de démonstration sur :

- l'adéquation des moyens dont le site dispose pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
- l'adéquation, la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations mises en œuvre. L'écart entre les moyens humains et matériels dont dispose l'exploitant (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction devra être évalué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Actions régionales, Mise à jour des scénarios incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ;

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Scénarios de référence :

Dans le plan de défense incendie, **les scénarios suivants listés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 n'ont pas été retenus :**

2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par l'arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Mais, aucune justification n'est avancée.

Scénario relatif au feu d'engins de transport :

La stratégie n'a pas considéré la possibilité d'un feu survenant au niveau des zones de stationnement à l'intérieur du site (dans le cas où les camions sont chargés) ainsi qu'au niveau des zones de chargement / déchargement.

Pour ce scénario, la page 48 du guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie E (installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734) renvoie à au guide Partie C page 64 :

"Les éléments à prendre en compte au titre du scénario « feu d'engin de transport » sont précisés au paragraphe C.VIII.2 de la partie C du présent guide."

Extrait du guide Partie C :

"En ce qui concerne les camions, ce scénario doit être évalué pendant les phases de stationnement de ces engins chargés en récipients mobiles contenant des liquides inflammables, en considérant les emplacements de stationnement définis dans les plans de circulation, y compris les stationnements temporaires liés aux opérations de chargement ou déchargement".

Feux impliquant des récipients mobiles :

Le guide de lecture des textes relatifs aux liquides inflammables - Partie E précité indique pour ces

scénarios : <i>Pour la détermination des moyens nécessaires, il peut être admis que le scénario le plus pénalisant est un incendie généré par les liquides présents dans les récipients mobiles qui donnent naissance à une nappe enflammée épandue dans la rétention, zone de collecte ou dans la cellule de stockage. Néanmoins, si des conditions particulières peuvent influencer la cinétique d'incendie ou l'étendue de la nappe, du fait des effets dominos, celles-ci doivent, le cas échéant, être prises en compte.</i> Les éléments présentés dans le plan de défense incendie ne permettent pas de s'assurer que les éventuelles conditions particulières pouvant influencer la cinétique ou l'étendue de la nappe, du fait d'effets dominos ont été examinées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant : - Complètera le plan de défense incendie par les scénarios de référence manquants listés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, sauf à justifier que le site n'est pas concerné par certains d'entre eux (exemple : absence de réservoir aérien implanté à l'intérieur d'un bâtiment). - Reverra l'évaluation des conséquences du scénarios de feu d'engins de transport et l'évaluation des moyens nécessaires à l'extinction d'un tel feu. - Examinera si des conditions particulières peuvent influencer la cinétique d'incendie ou l'étendue de la nappe, du fait des effets dominos, et, le cas échéant, reverra le plan de défense incendie en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I point 3.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance permanente des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.
Constats : Selon l'exploitant, le site dispose de détecteurs incendie implantés notamment au voisinage des installations stockant et mettant en œuvre des liquides inflammables ou dans les bâtiments les abritant : magasins MP1 et MP2, bâtiment de stockage de produits finis, atelier production, à proximité des réservoirs de stockages aériens de résine. Ces détecteurs sont reliés à une centrale SSI (Système de Sécurité Incendie). Hors heures ouvrées, en cas de déclenchement d'une détection incendie, une alarme est transmise par télétransmission. Plusieurs personnels du site sont ainsi joignables ; ils ont alors pour consigne de

se déplacer sur le site pour procéder à une levée de doute. Lors de la visite de terrain : • l'inspection a pu constater, de visu, la présence de détecteurs au niveau du magasin produits finis ; • l'inspection a relevé des témoins lumineux allumés sur la centrale de détection incendie. Selon l'exploitant, ces témoins correspondent à plusieurs défauts observés sur des capteurs ou leurs liaisons. Le fournisseur de la centrale lui a préconisé de remplacer l'ensemble du dispositif de détection incendie, une partie des équipements n'étant plus maintenus. L'exploitant n'a, pour l'instant, pas donné suite à cette préconisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dressera un état des lieux du système de détection incendie, par bâtiment. Cet état des lieux précisera, par bâtiment, le nombre total de détecteurs incendie présents et le nombre total de détecteurs ou leurs liaisons présentant un dysfonctionnement. Cet état des lieux sera à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Eléments utiles pour la situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué : • avoir changé d'assureur au 1er janvier 2025 ; • que les visites de son précédent assureur ne donnaient pas lieu à des rapports formalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mousse anti-incendie – PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données sécurité et la fiche technique de l'émulseur actuellement présent sur le site. La fiche technique précise explicitement que l'émulseur est sans fluor. Selon l'exploitant, cet émulseur a été mis en place fin 2024 en remplacement d'un émulseur contenant des PFAS. L'ancien émulseur a été envoyé en filière d'élimination. Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié de visu, pour une des réserves d'émulseur implantées sur le site, que l'étiquetage de ce stockage était en adéquation avec la désignation de l'émulseur portée sur la fiche technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mousse anti-incendie – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I Point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.
Constats : Lorsque qu'un site est concerné par la présence d'émulseur contenant potentiellement des PFAS, quelques points de vigilance sont relevés par l'inspection sur le remplacement de cet émulseur par un produit sans PFAS. Ainsi, l'exploitant doit s'assurer : • que l'émulseur est adapté aux scénarios de la stratégie incendie ; • que les taux d'application respectent les dispositions réglementaires ; • de disposer des données sur la viscosité du nouvel émulseur envisagé ; • si la viscosité est différente, de vérifier la compatibilité des équipements : exemple, plage de fonctionnement du groupe motopompe adaptée au nouveau produit ; • de réaliser une étude hydraulique du circuit mousse ; • de définir des mesures compensatoires durant la période de transition ; • de former le personnel au nouvel émulseur et aux mesures compensatoires ; • de définir un protocole de nettoyage des équipements. L'émulseur a récemment été changé.

Dans le cas présent, l'émulseur stocké sur le site est associé à des RIA ; il n'y a donc pas de circuit mousse à proprement parlé ou de groupe de moto-pompe.
Selon l'exploitant, les petites portions de circuits associés au RIA couplés aux réserves d'émulseur (flexibles,...) ont été rincées.

Type de suites proposées : Sans suite